## Avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, concernant les réductions de surcharge certificats verts

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

## ARRÊTE:

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Article Unique.** Dans l'article 42bis, §5 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, inséré par le décret du 11 décembre 2013 et modifié en dernier lieu par le décret du 20 janvier 2022, les alinéas 1 à 3 sont remplacés par ce qui suit :

- « A partir du 1er janvier 2024, une exonération partielle du premier terme de la surcharge visée au paragraphe 1er est accordée seulement aux clients finals suivants :
- 1° quatre-vingt-cinq pour cent pour les entreprises membres d'une communauté carbone relevant d'un secteur exposé à un risque important visé à la section 4.11.3.1, point 405 a), listés à l'annexe 1 de la Communication (2022/C 80/01) de la Commission relative aux lignes directrices concernant les aides d'état au climat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022;
- 2° septante-cinq pour cent pour les entreprises membres d'une communauté carbone et ayant une activité relevant d'un secteur exposé à un risque visé à la section 4.11.3.1, point 405 b), listés à l'annexe 1 de la Communication (2022/C 80/01) de la Commission relative aux lignes directrices concernant les aides d'état au climat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 ;
- 3° cinquante pour cent pour les clients finals non visés aux points 1° et 2°, raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension et dont la consommation annuelle est supérieure à un GWh, pour autant qu'ils relèvent des codes NACE primaires suivants :
- a) enseignement, 85;
- b) hôpitaux, 86;
- c) médico-social, 87-88.

Tenant compte de tous les termes de la surcharge, les entreprises membres d'une communauté carbone s'acquittent de :

1° au moins quinze pour cent de la surcharge à leur niveau sans exonération partielle pour les entreprises membres d'une communauté carbone relevant d'un secteur exposé à un risque

important visé à la section 4.11.3.1, point 405 a), listés à l'annexe 1 de la Communication (2022/C 80/01) de la Commission relative aux lignes directrices concernant les aides d'état au climat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 ;

2° au moins vingt-cinq pour cent de la surcharge à leur niveau sans exonération partielle pour les entreprises membres d'une communauté carbone et ayant une activité relevant d'un secteur exposé à un risque visé à la section 4.11.3.1, point 405 b), listés à l'annexe 1 de la Communication (2022/C 80/01) de la Commission relative aux lignes directrices concernant les aides d'état au climat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 ;

L'exonération partielle accordée aux clients finals ne peut aboutir à un prélèvement inférieur à 0,5 EUR/MWh. »

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY